



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-189

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-11-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège social de l'ARSEEA 2023-2028 et le rapport d'instruction (25 pages) Page 5

ARS OCCITANIE /

R76-2023-10-04-00014 - Arrêté ARSOC n°2023-4588 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAINT-YBARS (09) (2 pages) Page 31

R76-2023-10-13-00005 - Arrêté ARSOC n°2023-4804 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à LOURDES (65) (1 page) Page 34

R76-2023-10-13-00004 - Arrêté ARSOC n°2023-4805 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à SAURAT (09) (1 page) Page 36

R76-2023-10-13-00003 - Arrêté ARSOC n°2023-4806 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Cahors (46) (1 page) Page 38

R76-2023-09-11-00005 - Arrêté conjoint EHPAD l'Oustal d'en Thibaud Labruguière extension non importante de capacité (3 pages) Page 40

R76-2023-09-01-00012 - Arrêté conjoint extension non importante EHPAD Les couleurs du Temps à Montpellier.pdf (4 pages) Page 44

R76-2023-10-17-00004 - Arrêté création IME St Pierre Millegrand à Trebes par transformation de places d'ITEP.pdf (3 pages) Page 49

R76-2023-05-26-00012 - Arrêté délocalisation EHPAD Les Jardins d'Escudie à ALBI (3 pages) Page 53

R76-2023-10-20-00002 - Arrêté modificatif arrêté EHPAD Carmableu à Carcassonne (2 pages) Page 57

R76-2023-10-17-00005 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Saint Pierre Millegrand à Trebes par transformation de places de l'IME.pdf (3 pages) Page 60

R76-2023-10-20-00001 - Arrêté modificatif liste des organisations des ESMS pour personnes âgées et handicapées dans le département de l'AUDE (2 pages) Page 64

R76-2023-10-18-00005 - Arrêté modificatif MAS L'Oustalet à Saint Alban par extension non importante de capacité (4 pages) Page 67

R76-2023-08-30-00010 - Arrêté portant extension de capacité du SSIAD du SEGALA à RIEUPEYROUX .pdf (3 pages) Page 72

R76-2023-08-30-00009 - Arrêté réduction de capacité SSIAD La Fontenelle à Naucelle .pdf (3 pages) Page 76

R76-2023-07-26-00014 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Jardins de la Fontaine à Murviel-les-Montpellier.pdf (4 pages) Page 80

R76-2023-10-18-00003 - Arrêté renouvellement SESSAD L'Orangerie Valence d'Agen (3 pages)	Page 85
R76-2023-10-18-00004 - Arrêté Renouvellement SESSAD Pech Blanc à Montauban_.pdf (3 pages)	Page 89
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2023-10-10-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4797 du 10/10/2023 portant sur l affectation des internes de la Subdivision de Toulouse pour le semestre de Novembre 2023 (2 pages)	Page 93
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2023-05-12-00014 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du Lavoir. (2 pages)	Page 96
R76-2023-06-16-00010 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Mas Viel (2 pages)	Page 99
DDT32 /	
R76-2023-06-01-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA FERME DE SAINT JUST sous le numéro 032231950 (1 page)	Page 102
R76-2023-06-13-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE SAINTE COLOMBE sous le numéro 032231990 (1 page)	Page 104
R76-2023-05-15-00021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU PRESIDENT sous le numéro 032231830. (1 page)	Page 106
R76-2023-06-27-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BARDOT sous le numéro 032232030 (1 page)	Page 108
R76-2023-06-13-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LES COUTONS sous le numéro 032232000 (1 page)	Page 110
R76-2023-05-23-00155 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ADER Jean-François sous le numéro 032231790 (1 page)	Page 112
R76-2023-05-23-00160 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BIRAN Thierry sous le numéro 032231880 (1 page)	Page 114
R76-2023-06-01-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CORDENOS Guillaume sous le numéro 032231910 (1 page)	Page 116
R76-2023-06-27-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUGROS Nicolas sous le numéro 032232040 (1 page)	Page 118
R76-2023-05-15-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. FAURE Sébastien sous le numéro 032231770 (1 page)	Page 120
R76-2023-05-23-00157 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GRAU Cédric sous le numéro 032231850 (1 page)	Page 122

R76-2023-05-23-00156 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LALANNE Stéphan sous le numéro 032231840 (1 page)	Page 124
R76-2023-06-01-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MILLAS Nicolas sous le numéro 032231920 (1 page)	Page 126
R76-2023-06-01-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. NOILHAN Sébastien sous le numéro 032231890 (1 page)	Page 128
R76-2023-06-13-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. REY Axel sous le numéro 032231960 (1 page)	Page 130
R76-2023-05-23-00158 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. RICHARD Guillaume sous le numéro 032231860 (1 page)	Page 132
R76-2023-06-01-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SUPPLISSON Arnaud sous le numéro 032231900 (1 page)	Page 134
R76-2023-06-13-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme ALMAYRAC Marie sous le numéro 032232020 (1 page)	Page 136
R76-2023-06-27-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme GIMAT Catherine sous le numéro 032232050 (1 page)	Page 138
R76-2023-05-23-00159 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU LAURIER sous le numéro 032231870 (1 page)	Page 140
R76-2023-06-13-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Mme CAILLAVET Isabelle sous le numéro 032231970 (1 page)	Page 142

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-06-14-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BONNET Philippe, sous le n° 81232439 (1 page)	Page 144
R76-2023-06-19-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur GARAUD Xavier, sous le n° 81232440 (1 page)	Page 146

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-10-17-00003 - Arrêté portant délégation de signature à des agents du Rectorat pour le recrutement et la gestion des personnels (2 pages)	Page 148
---	----------

Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques

R76-2023-10-18-00001 - Arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature de M. le recteur à M. le DASEN de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 151
R76-2023-10-18-00002 - Arrêté du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. le recteur à M. le DASEN de Tarn-et-Garonne dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports (2 pages)	Page 155

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-11-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
des prélèvements de frais de siège social de
l'ARSEAA 2023-2028 et le rapport d'instruction

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEEA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège 2023-2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEEA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté du 01 février 2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEEA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège jusqu'au 30 juin 2023

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social transmise le 28 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARSEEA ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 11 octobre 2023 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 21/07/2023 de la Préfecture du Tarn et Garonne relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARSEEA ;

Vu l'avis favorable en date du 21/07/2023 de la Région Occitanie relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARSEEA ;

Vu l'avis défavorable en date du 28/07/2023 du Conseil Départemental du Tarn relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARSEEA ;

Vu l'avis défavorable en date du 14/09//2023 du Conseil Départemental du Lot relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARSEEA ;

Vu l'avis favorable avec réserve en date du 06/10/2023 du Conseil Départemental de Haute-Garonne relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARSEEA ;

Vu la signature du CPOM Médico-social de l'ARSEEA en date de septembre 2022 pour la période 2022-2026 ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ARSEEA ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements gérés par l'ARSEAA et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ARSEAA, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des charges non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3.10% en 2023 et 3.30% à partir de 2024 et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute modification de capacité ou toute modification du périmètre d'établissements gérés qui affecteraient substantiellement les modalités d'indexation initialement fixées devra donner lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, soit du 01/07/2023 au 30/06/2028. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général de l'association ARSEAA, sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 11/10/2023

P/ Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Régine MARTINET

Rapport d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège social

Autorisation de renouvellement de prélèvement de frais de siège social 2023-2028 de l'ARSEAA

SYNTHESE INSTRUCTION

Nom de l'organisme	Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte
Adresse	7 chemin de Colasson 31081 Toulouse CEDEX
Téléphone	05.61.19.24.00
Présidente	Monsieur DUPRÉ Bernard
Vice-Président	Monsieur CAUQUIL Guy
Directeur Général	Monsieur PAREIL Stéphane
Statuts	<p>Association laïque, privée à but non lucratif, sous le régime de la loi de 1901 → statuts et règlement intérieur associatif adoptés par les assemblées générales extraordinaires des 31/03/2010 et 10/02/2012 ;</p> <p>Association reconnue d'utilité publique depuis le décret du 27 février 1996 : les nouveaux statuts ont été approuvés par le Ministère de l'Intérieur le 21 décembre 2013.</p> <p><u>Objectifs de l'association (article 2 des statuts)</u></p> <p>« L'ARSEAA se donne pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer à des enfants, adolescents et adultes en difficulté toute aide et accompagnement spécifiques tout au long de leur vie, - de lutter contre toute forme d'exclusion, de ségrégation et d'enfermement, - de participer à la recherche en travail social et à la formation des professionnels de ces secteurs d'activité, - de participer à l'œuvre de prévention et à l'information de la population. <p>Elle met en œuvre toute action conforme à ses buts, dans le cadre de missions d'intérêt collectif.</p> <p>L'ARSEAA contribue aux missions de service public de la santé et de la solidarité nationale. A ce titre, elle a vocation à bénéficier de moyens en personnels, équipements et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de ces secteurs.</p> <p>Elle assure la gestion technique, administrative et financière d'établissements et services qui contribuent à la réalisation de ces buts. »</p>
Nombre de structures gérées	56 établissements et services, dans les champs sociaux (protection de l'enfance, insertion socioprofessionnelle, formation en travail social), sanitaires et médico-sociaux 2627 places autorisées (sans compter les autorisations fonctionnant non en capacité mais en file active, telles que celles des CMPP)
Nombre de salariés	Environ 1700 salariés

Effectifs (nombre de salariés en ETP)

	Situation 2022	Situation projetée au 31/12	
		2023	2024
Direction générale (DG, attachée de direction, sécurité SI, protection des données, communication et contrôle de gestion/audit interne)	6.25	6.25	8.75
Direction stratégie finances, patrimoine et développement durable (achats, patrimoine, développement durable, comptabilité et contrôle)	6.5	7	7
Direction stratégie offre et innovation (projet offre et innovation, appui juridique, technique qualité et numérique)	5.25	5.75	5.75
Direction stratégie ressources humaines (administration du personnel, formation, GPMEC, IRP/juridique, paie, secrétariat accueil)	7	7	8
Direction stratégie systèmes d'information (projet SI, administration réseaux et sécurité)	5	5	7
TOTAL	30	31	36.5

Budget de démarrage 2023

Charges groupe I	422 655,01€	10%
Charges groupes II	2 868 397,75€	69%
Charges groupe III	889 714,03€	21%
Total charges	4 180 766,79€	100%
Produits groupe II	4 070 318,80€	95%
- <i>Dont Quote-Part</i>		
- <i>Dont mandat de gestion</i>		
Produits groupe III	218 875,91€	5%
- <i>Dont produits financiers</i>	55 465 €	
Total produits	4 289 194,71€	100%

Règle d'affectation des produits financiers

La trésorerie est gérée de manière centralisée par le siège social

Schéma de répartition de la règle d'affectation depuis les produits financiers perçus en 2021 : 156 457 €

Vie associative (produits financiers issus de la gestion non contrôlée)	34 421 €	22%
Siège et ESMS (produits financiers issus de la gestion contrôlée)	122 037 €	78%
<i>Dont fond investissement mutualisé entre ESMS</i>	61 018 €	50%
<i>Dont atténuation frais de siège</i>	61 018 €	50%

Conformément à la précédente autorisation, en 2021, les produits issus de la gestion centralisée de trésorerie étaient utilisés pour moitié en atténuation des frais de siège et venait pour moitié abonder un fond d'investissement mutualisé entre ESMS.

Le budget prévisionnel du siège prévoit des produits financiers à hauteur de 55 465 € en 2023, 51 890 € en 2024, 49 401 € en 2025, 22 433 € en 2026 et 9 332 € en 2027.

Ils seront donc en nette baisse pendant la période d'autorisation en raison de la conjoncture financière (cf annexe P3-05 – L2 « produits financiers 5 ans et prévisionnel »).

Cependant, il est décidé un maintien de la répartition antérieure, soit :

- reprise de 50 % des produits financiers « nets » issus de la gestion contrôlée sur le budget du siège pour atténuer le montant global des frais de siège prélevés aux établissements et services.
- reprise de 50% des produits financiers « nets » issus de la gestion contrôlée pour permettre la constitution d'un fond d'aide à l'investissement pour les ESMS, selon des priorités fixées par l'association.

Situation financière en 2023

FRI cumulé négatif : - 814 358 € le FRI cumulé restera négatif pendant toute la durée de l'autorisation

FRE cumulé positif : 1 004 937 €

FRNG cumulé : 190 579 €

BFR : 0 €

Trésorerie positive: 721 340 €

RAPPORT D'INSTRUCTION

Au vu des informations fournies dans l'annexe P1-06 –L1 « Périmètre siège social et association » remis par l'ARSEAA le 28 juin 2023 à l'ARS, il apparaît que la part des recettes de tarification provenant de l'assurance maladie et tarifées par l'Agence Régionale de Santé Occitanie est majoritaire. Ainsi, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est compétent pour statuer sur les frais de siège.

Détermination de l'autorité compétente pour statuer sur les frais de siège en application de l'article R.314.90 du CASF :

Total des produits de tarifications perçus : 82 903 247,08 €

Dont financement de l'ARS Occitanie :	42 544 906,90 € soit 51% des financements.
Dont financement du C.D. de Haute-Garonne :	17 868 250,72 €
Dont financement du C.D. du Lot :	1 973 526,02 €
Dont financement du C.D. du Tarn :	2 457 671,78 €
Dont financement du C.D. du Tarn et Garonne :	13 432 903,10 €
Dont financement de la Préfecture Haute-Garonne :	1 543 315,56 €
Dont financement de la région :	3 082 673 €

Un pré-dossier de demande de renouvellement de l'autorisation des frais de siège a été transmis le 30/09/2022.

Des pièces complémentaires ont été transmises le 14/12/2022 avec une révision de la proposition du taux de prélèvement (3.6 à 3.45%). Le dossier est considéré complet.

Une réunion de négociation s'est tenue le 17/04/2023 suite à laquelle une nouvelle proposition de taux à 3.40% a été déposée le 24/04/2023. De nouveaux échanges ont lieu, conduisant à un nouveau dépôt de dossier par l'association le 15/05/2023, dossier sur lequel se base la présente instruction.

Il comporte les éléments conformes à la liste fixée par l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social :

PIECES	O/N
Présentation de l'organisme, notamment son historique, la liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices ;	O
Statuts de l'organisme gestionnaire ;	O
Présentation des établissements et services relevant ou non du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique ;	O
Document relatif aux règles de délégation prévu au II de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles et la présentation des procédures de contrôle interne de gestion ;	O
Présentation du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	O
L'organigramme et la fonction du personnel du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	O
Présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique, en y joignant le tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté	O

Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire ;	o
Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ;	o
Les conventions relevant de l'article L. 612-5 du code de commerce et les conventions avec d'autres organismes ;	o
La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services en application de l'article R. 314-92 du code de l'action sociale et des familles.	o

PARTIE 1 : LE FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL

1. Organisation du siège :

Organisation générale des missions du siège social

L'ensemble des missions du siège de l'ASSOCIATION ARSEAA sont présentées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé en date du 28 juin 2023 et en particulier dans **l'annexe 1 « P2-04-L1 Description des fonctions siège social et pôles »**.

L'association est implantée sur 8 départements du territoire Occitanie Ouest et sur 100 sites géographiques.

L'ensemble des établissements et services de l'ARSEAA sont regroupés au sein de pôles par champs d'intervention. Ce fonctionnement en pôle regroupe entre plusieurs ESMS les fonctions administratives du quotidien nécessitant un traitement en proximité. Il permet à l'échelle des budgets des ESMS une première mutualisation et optimisation des ressources administratives et de gestion.

L'ARSEAA a retenu une organisation en 11 pôles, déterminée en fonction du public, du secteur d'activité et/ou du secteur géographique. Chaque pôle est sous la responsabilité d'un Directeur à qui il appartient, par délégation du Directeur Général, de pouvoir y décliner la politique générale de l'ARSEAA, dans ses aspects opérationnels, notamment en matière de :

- Définition et conduite de la définition du projet de pôle, des projets d'établissement et de service
- Gestion et animation des ressources humaines
- Gestion budgétaire, financière et comptable
- Coordination avec les institutions, partenaires et intervenants extérieurs
- Sécurité des personnes et des biens du pôle

Le siège social est en lien hiérarchique et fonctionnel avec les 11 pôles d'activité.

Le siège social met en œuvre la politique associative à travers trois grandes missions à savoir : Accompagner, Développer et Contrôler. Ces missions sont déclinées en 6 axes majeurs :

- Assurer la veille stratégique
- Accompagner le pilotage stratégique des pôles
- Appuyer les pôles dans leurs arbitrages
- Conduire la politique de communication
- Urbaniser les systèmes d'information
- Soutenir les processus évaluatifs

Définis en 2014, et réaffirmés dans le Projet Associatif, ces axes majeurs sont articulés avec la définition de politiques stratégiques transversales. Les domaines d'actions transverses qui font l'objet de politiques transversales sont : la vie associative, la qualité - le développement et la communication, les ressources humaines - les compétences et l'organisation, l'économie - la finance et le patrimoine, les systèmes d'information.

Pour ce faire, le siège social est organisé autour de quatre domaines stratégiques, au service des pôles :

- Organisation, Ressources Humaines et Compétences
- Finances, Patrimoine et Développement Durable

- Offre et Innovation
- Systèmes d'information

Chacun de ces domaines est piloté par un(e) Adjoint(e) au Directeur Général.

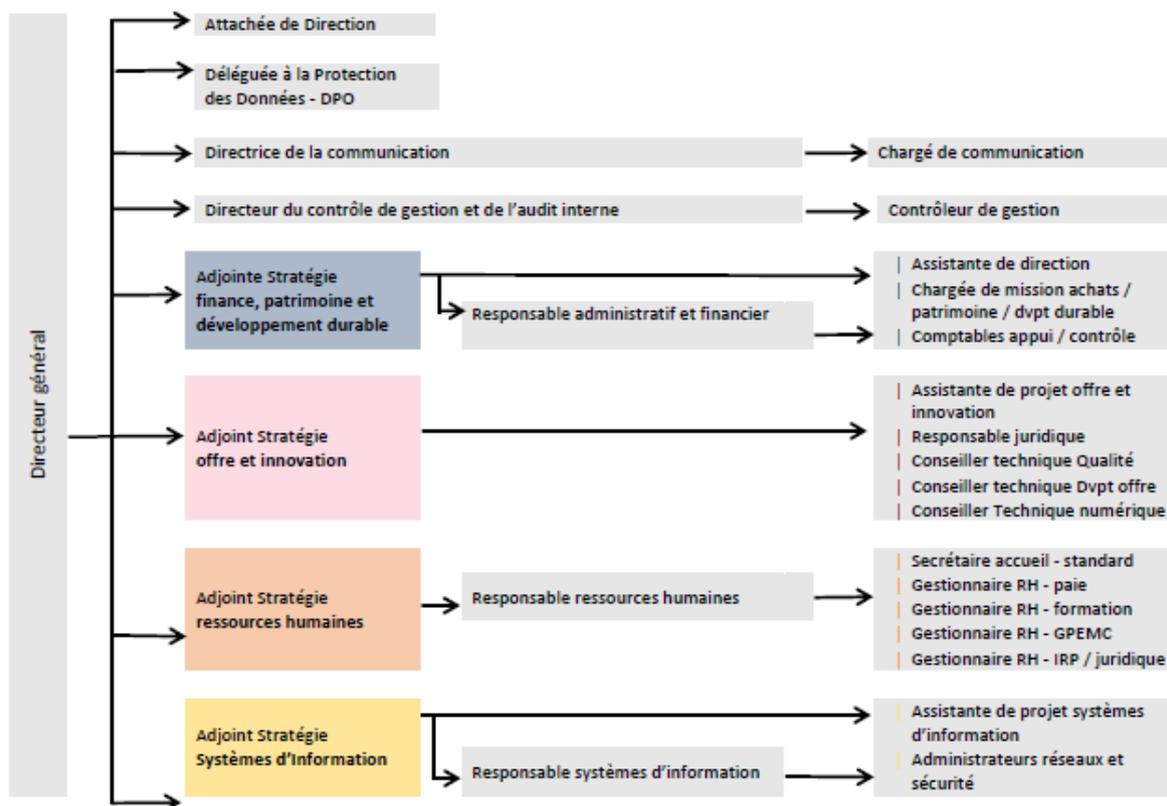
Le contrôle de gestion et la communication sont également au service des pôles et du siège social. Ils sont rattachés directement au Directeur Général.

Enfin, les fonctions de contrôle (Protection et données et demain Sécurité des SI) sont sous la responsabilité directe du DG.

L'organisation des moyens diffère suivant les quatre domaines, pour accompagner les pôles au plus près de leurs préoccupations :

- La direction « ressources humaines » est organisée par compétence (formation, paie, IRP, GPEMC) et coordonnée par un responsable ressources humaines
- La direction « finance, patrimoine et développement durable » comporte un responsable administratif et financier qui coordonne le suivi comptable.
- La direction « offre et innovation » accompagne les pôles en mode projet avec des conseillers techniques (qualité, usages du numérique, développement de l'offre) et des expertises (juridiques notamment)
- La direction « systèmes d'information » est également organisée par compétence (réseaux, sécurité, SI). Le responsable SI coordonne les correspondants SI des pôles.

Organigramme Siège Social | Direction Générale



↳ **Commentaire:**

L'ARSEAA a fait le choix d'une organisation reposant sur des effectifs mutualisés au niveau de pôles, plutôt que répartis ESMS par ESMS, que le siège vient sécuriser et soutenir par la structuration d'une expertise, une animation en mode projet et une démarche de contrôle interne.

Une politique de dématérialisation (paie, comptabilité...) a été initiée depuis peu et devrait permettre d'aller plus loin en terme de contrôle interne.

Les charges et investissements réalisés par le siège social pour le compte des établissements et services – afin de favoriser des économies d'échelle- sont refacturés aux structures concernées selon une clé de répartition prédéfinie.

Evolution de l'effectif du siège social au regard de ces missions

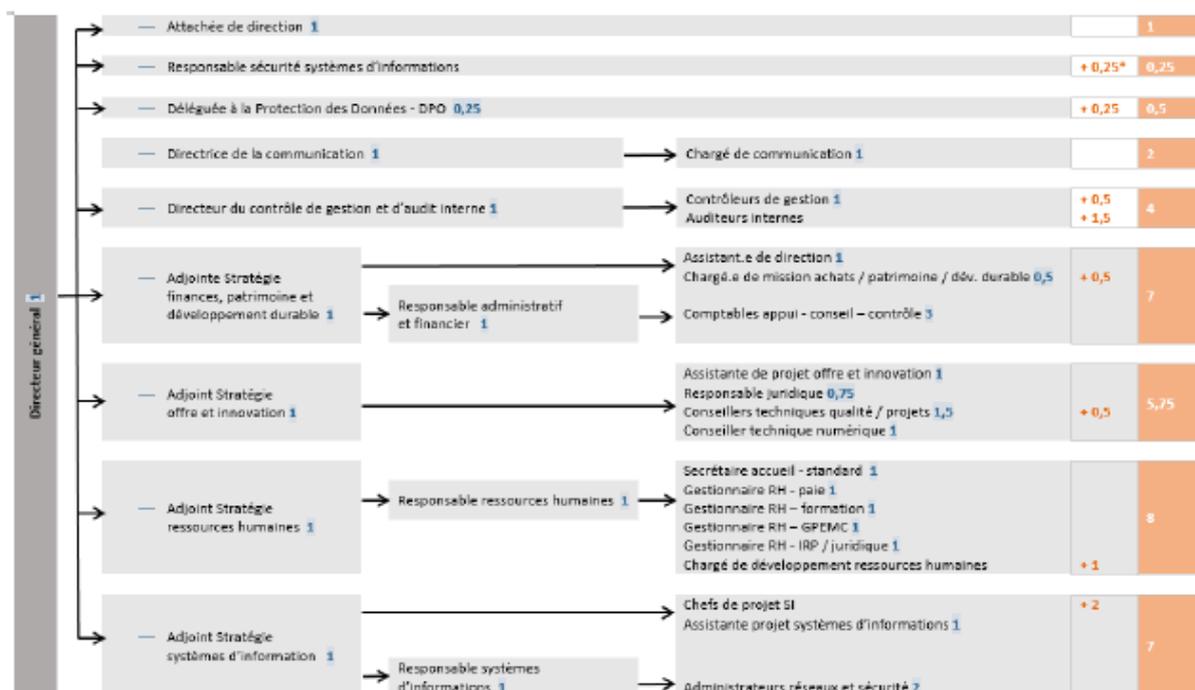
Le siège social a piloté la réflexion concernant le Plan stratégique 2017-2027 qui a été ensuite décliné par champ d'activité (projets stratégiques sectoriels), par pôles (projets de pôles) et en transversal (politiques transversales en 2018, Plan stratégique Numérique en cours de finalisation).

Dans ce cadre, les services du siège social ont été adaptés pour accompagner ces projets :

- Optimisation de la Direction financière (-2.8 ETP)
- Optimisation des fonctions de Secrétariat de direction et d'Accueil (-2 ETP)
- Intégration de la mission Développement Durable au poste Achats et Patrimoine
- Création d'une Direction des systèmes d'information et renforcement de l'équipe (+ 2 ETP) pour répondre aux enjeux du numérique en terme de sécurité, de déploiement et d'usages.
- Rattachement de la communication à la DG (+0.5ETP) qui vise à garantir la cohérence de la communication interne et externe et son articulation à la fois avec les démarches d'attractivité, d'amélioration continue de la qualité, de développement durable...
- Renforcement de la fonction Contrôle de Gestion (+1.5ETP), notamment grâce aux marges de manœuvre dégagées sur la Direction financière
- Création de la fonction DPO rattachée au DG (+0.25 ETP) pour répondre aux obligations réglementaire en la matière
- Renforcement de l'équipe en charge de l'évaluation et de la qualité, évolution progressive vers l'accompagnement des projets (+2.05 ETP)

Les effectifs du siège social évoluent ainsi :

	Situation 2022	Situation projetée au 31/12	
		2023	2024
Direction générale (DG, attachée de direction, sécurité SI, protection des données, communication et contrôle de gestion/audit interne)	6.25	6.25	8.75
Direction stratégie finances, patrimoine et développement durable (achats, patrimoine, développement durable, comptabilité et contrôle)	6.5	7	7
Direction stratégie offre et innovation (projet offre et innovation, appui juridique, technique qualité et numérique)	5.25	5.75	5.75
Direction stratégie ressources humaines (administration du personnel, formation, GPENC, IRP/juridique, paie, secrétariat accueil)	7	7	8
Direction stratégie systèmes d'information (projet SI, administration réseaux et sécurité)	5	5	7
TOTAL	30	31	36.5



*Projet de mutualisation inter-associative du poste temps plein de RSSI – 0,5 ETP porté par l'Arseaa : 0,25 siège social et 0,25 Pôle sanitaire

↳ Commentaire :

L'ARSEAA a renforcé le positionnement du siège social vers des fonctions stratégiques et d'accompagnement-développement :

- en appui et conseil aux pôles, établissement et services
- en accompagnement et développement de projets.

Effectifs adm/gestion des pôles = 63,03 ETP.

Effectifs adm/gestion des pôles + directions pôles = 85,03 ETP

Effectifs adm/gestion du siège sollicités dans le cadre de la présente autorisation = 36,5 ETP

Effectifs adm/gestion siège 2022= 30 ETP

Effectifs adm/gestion siège + pôles = 129,78 ETP

Nombre de places autorisées : 2627

Le ratio d'administratif du siège par rapport aux places autorisées s'établit à 1/88 en 2022 et à 1/72 à partir de 2024.

Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/45 pour les organisations les plus centralisées, à 1/100 pour les plus décentralisés.

Le ratio administratif du siège + pôles par rapport aux places autorisées s'établit à 1/21 en 2022 et 1/20 à partir de 2024.

Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/10 à 1/50. Les effectifs du siège et les effectifs administratifs totaux sont plus importants que dans d'autres associations.

66% des personnels administratifs sont dans les établissements, cependant ce taux est à relativiser au regard de certains établissements gérés par l'association tel que le CAMSP et les ESAT dont le besoin en personnel est plus important que pour les autres types d'ESMS.

Il n'est pas décrit de projection précise à court terme de diminution de certains postes de dépenses des établissements grâce aux nouvelles actions pilotées par le siège social. En effet, les impacts du renforcement des fonctions relatives aux SI, à la qualité ou au contrôle de gestion interne seront en premier lieu au bénéfice de l'amélioration de la gestion globale des ESMS, ou de la prise en charge directe des personnes (pour la qualité notamment ou le mode projets).

Des gains à moyen terme pourraient cependant être mesurés, notamment grâce aux efforts qui seront déployés sur la partie développement durable et achats dans un contexte de hausse du coût des énergies, ou sur la partie contrôle de gestion.

Préconisation :

Il apparaît donc important que l'association poursuive sa réflexion durant la période d'autorisation sur ses choix d'organisation interne afin de maîtriser l'évolution de la situation budgétaire et financière, tout en maintenant les taux d'encadrement nécessaires auprès des usagers. La mesure d'impact à moyen terme des choix de gestion qui seront réalisés sera nécessaire pour confirmer le bénéfice du modèle organisationnel mis en place.

Le gestionnaire doit maintenir la mutualisation des postes administratifs au sein des établissements et services.

Répartition des effectifs entre le siège et les pôles d'établissements et services

Cette organisation générale se traduit en une répartition des effectifs administratifs entre siège et établissements ci-dessous détaillée :

Pilotage général	ETP	Siège(%)	Etablissement (%)
1. Direction générale et pôle établissement			
Directeurs	14	21	79
Directeurs adjoints	16.25	32	68
Compétences Techniques	ETP	Siège(%)	Etablissement (%)
1. Service en matière comptable, financière et GRH	90.77	32	68
2. Service informatique développement	8.76	83	7
TOTAL	129.78	34	66

Effectifs adm/gestion des pôles = 63,03 ETP. (Directions des 11 pôles : 22 ETP) Total ESMS adm/gestion = 85.03 ETP

Effectifs adm/gestion du siège demandés = 36,5 ETP

Effectifs adm/gestion siège 2022= 30 ETP

↳ Commentaire :

Le siège est fortement positionné sur des missions de pilotage et d'orientation stratégique, de communication, de développement de projet.

Concernant des fonctions plus techniques relatives à la comptabilité et à la GRH, le fonctionnement est très décentralisé au sein des établissements. Le siège assure sur ces fonctions le pilotage stratégique, l'appui expert dès que nécessaire, le contrôle interne et l'animation des professionnels de terrain.

Evolution des effectifs administratifs siège/établissement

Le siège et les établissements regroupent 129,78 ETP pour des fonctions de management et de gestion.

↳ Commentaire:

Le ratio administratif siège-établissement est de 1/24 (nombre de place/ETP siège-établissement fonction management et gestion en excluant les directeurs et adjoints des pôles)

Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/10 à 1/50. Les effectifs du siège et les effectifs administratifs totaux sont plus importants que dans d'autres associations

Ce ratio peut être nuancé (en ajoutant l'activité liée aux CMPP, CAMSP, ESAT ou autres dispositifs dont l'autorisation ne mentionne pas de nombre de places).

Articulation entre le siège et les pôles

L'articulation entre le siège social et les pôles des établissements et services s'organise autour de quatre types d'échanges institutionnalisés :

- Un comité de Direction du siège social hebdomadaire qui est composé du DG, de ses quatre Adjoints et de l'Attachée de Direction pour définir les stratégies, impulser des réflexions à partager dans les différentes instances, prévenir les situations à risques, faire un point sur les dossiers en cours.
- Un conseil des Directions mensuel qui réunit l'ensemble des directions et directions adjointes des pôles et de la DG, sous le pilotage du DG. C'est un lieu de concertation transversal, participant à l'élaboration de la stratégie de l'association, d'échanges et de partages des actualités associatives ou spécifiques aux pôles.
- Une réunion générale de l'encadrement trimestrielle pour enrichir la réflexion associative sur des thématiques particulières.
- Des comités de pilotage : COPIL RH, COPIL QVTi, COPIL Développement Durable, COPIL SI.
- Des comités techniques qui réunissent des professionnels des pôles dans les compétences attendues (logistique, finances et RH, Qualité).
- Des groupes de travail thématiques

Par ailleurs, le règlement général de fonctionnement de mai 2012 permet de préciser les processus de décision, de concertation et les relations fonctionnelles.

2. Procédures de contrôle interne de gestion :

Le contrôle de gestion et le contrôle interne sont définis dans le dossier. L'annexe P2-01-03 – L1 « liste processus contrôle interne » répertorie la description de l'ensemble des processus de contrôle interne qui sont formalisés et diffusés.

Pour le Directeur Général et dans une transversalité entre les directions adjointes et les directions de pôle, le directeur du contrôle de gestion et d'audit interne anime, pilote et accompagne les activités de :

- Contrôle de gestion qui consiste à la mise en place d'outil de pilotage et d'aide à la prise de décision éclairée. Le but étant ainsi de permettre, une meilleure appréhension des enjeux afin d'être plus efficient.
- Audit interne, dont sa mission est d'accroître ou de préserver la qualité d'une organisation (niveau associatif, champs d'intervention inter-pôle, pôles, unités...) fondée sur une approche par les risques.

Il est en charge de développer une culture du pilotage, de l'évaluation et de l'audit auprès des pôles.

Par ailleurs, les directeurs fonctionnels sont responsables, chacun dans son champ de compétences, de la mise en œuvre du contrôle interne.

Commentaire

L'ambition de développer et d'intégrer dans l'organisation interne la fonction de contrôle interne est à noter, et permet de valoriser l'engagement de l'association dans la maîtrise des risques.

3. Articulation conseil d'administration/ siège social

Délégations de responsabilité et de pouvoir et de signatures :

Le directeur général reçoit délégation permanente d'administration générale de l'association par le président (règlement général de fonctionnement de Mai 2012)

L'association ARSEAA a précisé les règles de subdélégation aux directeurs dans un document transmis à l'ARS (document unique de délégation). Le directeur général a le pouvoir de subdéléguer aux directeurs de pôles et d'établissement dans le cadre prévu dans le règlement général de fonctionnement.

L'ARSEAA a transmis les documents individuels de délégation de type DUD pour les directeurs de 9 pôles à l'exception de ceux du pôle Pousiniès-Bordeneuve et Pôle Restauration. De même le DUD du directeur

général n'a pas été rajouté dans le dossier. Certains documents individuels méritent une réactualisation des données du fait de leur signature en 2014.

↳ **Commentaire :**

L'établissement devra établir des documents individuels sur les modalités de délégation conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF pour le Directeur Général ainsi que pour les 2 directeurs des pôles manquants à savoir le Pôle Pousiniès-Bordeneuve et Pôle Restauration. La délégation de pouvoir du Président vers le Directeur Général devra être remise aux autorités compétentes dans sa version nominative, datée et signée. Par ailleurs, une actualisation des documents individuels plus anciens est souhaitable pour Mme CHEVALLIER, M. DE FARIA et Mme POUZOLS (document non daté).

Fonctionnement des instances associatives

L'ARSEAA est une association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, elle est labélisée ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale), gestionnaire de multiples missions d'intérêt général. Les statuts rénovés ont été approuvés par arrêté ministériel le 21 décembre 2012. La gouvernance n'a pas connu de changement majeur depuis cette date.

✓ **L'assemblée générale (AG)**

L'association ARSEAA se compose de membres répartis en quatre collèges qui disposent chacun de 25 % des voix en assemblée générale:

- Salariés,
- Membres usagers,
- Personnes qualifiées,
- Partenaires institutionnels.

Pour devenir membre au titre des trois derniers collèges, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement.

Elle est compétente pour prendre des décisions qui touchent la structure même de l'association : gouvernance, patrimoine, finances, affectation des résultats. Sur proposition du CA, la politique et les orientations associatives sont soumises aux membres. Elle élit les membres du CA.

✓ **Le conseil d'administration (CA)**

Le conseil d'administration est composé de 28 membres représentant les quatre collèges de l'AG de la manière suivante :

- 6 sièges avec voix consultative pour les salariés
- 12 à 15 sièges avec voix délibérative pour les personnes qualifiées
- 4 à 6 sièges pour les usagers
- 2 à 3 sièges pour les partenaires institutionnels

Il statue sur les projets qui engagent l'Association à moyen et long terme et délibère sur toute question ne relevant pas de la compétence exclusive de l'AG. Il agréé les membres de l'Association et arrête la liste de ceux appelés à voter à l'AG. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association qu'il soumet à l'AG pour approbation. Il élit les membres du Bureau.

✓ **Le bureau**

Le bureau est composé de 7 membres issus de trois collèges et nommés par le CA :

- Président, vice-présidents, secrétaire général, et trésorier choisis parmi les représentants des personnes qualifiées
- Secrétaire général adjoint et trésorier adjoint choisis parmi les usagers et partenaires institutionnels

Pour éclairer ses décisions et travaux, le conseil d'administration met en place des commissions consultatives: conseils territoriaux, commission « gestion et finance », commission « recherche et formation », commission « qualité et projets », comité éthique.

Il veille à la gestion de l'Association, à la bonne organisation et gestion des services et établissements et à l'exécution des délibérations du CA et de l'AG. Il est habilité à prendre toutes les mesures urgentes qui nécessitent la gestion de l'association et de ses établissements.

Financement de la vie associative

Les produits relatifs à la facturation des frais de siège ne financent pas les dépenses de la vie associative qui sont dissociées de celles du siège social. Deux sections comptables permettent de distinguer les deux comptabilités. Au-delà de ses moyens de fonctionnement propres, la vie associative est financée à hauteur de 22% des produits financiers nets générés par l'association.

Les charges supportées par la vie associative sont :

- Les frais des administrateurs (déplacements...). Une délibération de 2006 fixe les modalités de remboursement, le type de frais défrayés et leur validation.
- Les frais associés à l'Assemblée Générale
- La part des amortissements pour la salle du Conseil d'Administration.

L'annexe P1-07 – L1 « balance vie associative 2021 » détaille les montants des charges 2021 de la vie associative qui s'élèvent à 38 867,68 €.

Les produits financiers finançant la vie associative s'élèvent à 34 421 en 2021 (22% issus de la gestion non contrôlée)

↳ Commentaire

Dans ce budget, les recettes issues des produits financiers de la gestion non contrôlée seront mobilisées prioritairement pour financer :

- les charges d'investissement et de fonctionnement des locaux étant mobilisées pour l'association et ses administrateurs,
- les frais relatifs à l'éventuelle formation des administrateurs à l'exercice de leurs missions dans les secteurs sanitaire, social et médico-social,
- les frais de déplacement des administrateurs dans le cadre de la convention collective de référence (1966) et pour les déplacements correspondant par leur nature et leur fréquence à un enjeu pour la gestion associative,
- les éventuels frais relatifs au fonctionnement des commissions thématiques ou territoriales.

↳ Commentaire

Un budget propre à la vie associative, avec ses ressources propres (cotisations des membres de l'assemblée générale, dons, recettes issues d'événements divers...etc) est élaboré pour financer l'ensemble des charges liées à la vie associative et statutaire.

Il est rappelé que, selon la circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005, les charges ne pouvant en aucun cas être imputées dans le calcul des quotes-parts de frais de siège imputables aux ESMS sont les suivantes :

- les rémunérations des administrateurs ;
 - l'assurance responsabilité civile des administrateurs ;
 - les avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux;
 - la prise en charge directe des cotisations personnelles ou les remboursements de ces cotisations à une mutuelle de retraite complémentaire ouvrant droit à des déductions fiscales individuelles des personnels de l'éducation nationale mis à disposition ou détachés dans les sièges sociaux ou les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - les accords transactionnels extra conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
 - les avantages retraite - pension civile - extra conventionnels relatifs aux cadres salariés ;
- X les publications externes de l'association et les frais de communication visant à promouvoir l'action de l'association dans son ensemble ;**
- X les manifestations associatives (assemblée générale, colloques), et les frais de représentation ;**
- les dépenses refusées par les autorités de tarification dans les ESMS ;
 - les déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
 - les charges afférentes à l'utilisation de locaux associatifs par des administrateurs ou des cadres salariés à des fins privées lorsque ces locaux sont habituellement utilisés pour des activités, soit non contrôlés, soit

partiellement financées par les ESMS dans le cadre, par exemple, de séjours de rupture, de séjours thérapeutiques, de classes vertes ou de classes de neige... ;

X les frais d'avocat relatifs aux actions en justice propres à la vie associative et à la vie statutaire ;

- les actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice) ;
- les véhicules de fonction des administrateurs ;

X les frais de personnels relatifs à des secrétariats et des cabinets du président ou de certains membres du bureau de l'association ;

- les frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- les téléphones portables et forfaits communication des administrateurs ;
- les ordinateurs portables des administrateurs ;
- les mobiliers de bureau, ordinateurs, imprimantes localisées aux domiciles des administrateurs ;
- les quotes-parts des factures de téléphone au domicile des administrateurs ;
- les aides sociales facultatives ou extralégales en faveur des personnels, des usagers ou de leur famille.

Il appartient donc au Président et au Directeur Général de l'ARSEAA de travailler de concert pour veiller en permanence au respect de ces dispositions et aux destinations respectives des financements liés au siège social et à la vie associative et statutaire.

Point de vigilance :

Le contenu type d'un dossier de demande d'autorisation de siège social ne permet pas à l'ARS d'attester dans ce rapport d'instruction, du respect des dispositions détaillées ci-dessus.

A ce jour, une contribution professionnelle du siège social est apportée en faveur de la bonne conduite de la vie statutaire :

Missions de l'attachée de direction (1ETP) :

- Assiste le Directeur Général et le Président, dans la préparation des dossiers stratégiques et l'animation des Instances politiques de l'association.
- Veille au respect de la bonne tenue du calendrier associatif et des différentes échéances et assure le suivi administratif des instances.
- Personne ressource pour les membres du CA et les adhérents de l'association afin d'alimenter et de valoriser la vie associative.

Missions de la direction de la communication (2ETP) :

- Restituer l'action de l'Association : valoriser le fait associatif, faire connaître le positionnement de l'association, expliciter ses missions au regard des enjeux de société, communiquer sur des publics accompagnés.
- Déployer des actions de communication efficaces et cohérentes pour développer la « marque » ARSEAA et la marque Employeur au service de l'attractivité des métiers.
- Piloter l'organisation de manifestations et d'événements internes ou externes
- Gérer les relations entre les médias et l'association.

↳ Commentaire :

Le temps dédié à ces fonctions ne doit pas être comptabilisé dans la quotité de temps de l'Attachée de direction, de la directrice de communication ainsi que du chargé de communication, imputé dans le budget du siège social. Cela permettra de garantir que ces activités-là ne sont pas financées de manière indue par le siège social.

↳ Préconisation :

L'ARS propose que la vie associative prenne en charge dès 2024 les dépenses relatives au fonctionnement des instances associatives et à l'établissement du projet associatif assurées par le siège social qui sont estimées par l'ARSEAA à 0,3 ETP pour l'Attachée de direction, 0,1 ETP pour la Directrice de communication, 0,1 ETP pour le chargé de communication. De fait, l'association devra faire le choix entre retirer des effectifs du siège social 0.5 ETP correspondant à la vie associative (donc du budget du siège social) ou percevoir un versement de cette dernière équivalent au montant des charges brutes correspondant au prorata des dépenses de ces personnels. L'ARSEAA devra nous communiquer son choix et les modalités de mise en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Dans la mesure où l'appui apporté à la vie statutaire touche parfois plusieurs types de professionnels d'un siège social, il pourra être envisagé dans le prochain dossier de renouvellement de quantifier un temps et un volume de prestations, qui pourront faire l'objet d'une facturation sur le budget de la vie associative, et d'une traçabilité comptable.

4. Locaux

Le siège social est logé dans des locaux dont l'association est propriétaire au 7 chemin de Colasson 31 081 Toulouse Cedex.

PPI

L'ARSEAA a élaboré un Plan Pluriannuel d'Investissement pour les exercices 2023 à 2027 (voir annexe P3-06 – L2 « PPI DG 2023-2027 »). Le principe retenu est de maintenir le plateau technique opérationnel en renouvelant de manière systématique les investissements devenus obsolètes et en identifiant des mesures nouvelles, principalement d'extension. La gestion des équipements et matériels informatiques à destination des pôles, assurée par les CSI (correspondants SI) rend nécessaire à l'aménagement de locaux adaptés.

Sur la période d'autorisation des frais de siège (2023-2027), il a été prévu un total de 1 676 k€ d'investissement, répartis entre 50,41% pour le renouvellement et 49,59% pour les nouveaux investissements. Parmi ces derniers, les principaux projets en lien avec le PPI du siège social, deux investissements seront portés sur la section commune d'investissement :

- 618 k€ de renouvellement de l'infrastructure de la baie qui sera entièrement financé par des reprises de fonds dédiés associatif.
- 815 k€ en lien avec le projet de surveillance et défense du réseau, supervision du système et sécurisation des accès externes dont les dotations seront ventilées sur l'ensemble des autorisations (y compris le Siège social).

↳ **Commentaire :**

L'analyse du PPI fait état d'une situation financière dégradée sur les 5 années à venir pendant les phases d'investissement. En effet, la trésorerie en 2024 ainsi que le FRI du siège sur toute la période présenteront des chiffres négatifs indiquant une difficulté dans le financement des investissements prévus.

Avait été demandé à l'ARSEAA lors de notre échange du mois de mai 2023 de retravailler le PPI sur deux points prioritairement : le choix des véhicules hybrides type 3008 et du matériel informatique moins onéreux comme les MacBook. Par la suite, l'ARSEAA a fait le choix de conserver les achats de Macbook tout en étalant les durées d'amortissement sur 5ans et de prévoir des achats de véhicules entre 37 000€ -40 000€ au lieu de 37 000€-45 000€. Ainsi, le dernier PPI présenté apparaît sans surcoût, des économies liées aux reprises sur les fonds dédiés à l'investissement (prévus au plan et avant le plan) permettent de compenser les surcoûts liés aux amortissements.

D'une manière générale, le plan de financement proposé, avec une mobilisation unique de votre autofinancement sans recours à l'emprunt est validé sur le principe, dans la mesure où il vous permet de ne pas avoir recours à l'emprunt (donc limite les surcoûts).

Il est important de garder sur la durée de l'autorisation une vigilance sur l'évolution de votre fond de roulement d'investissement afin d'accélérer son retour à un niveau positif.

PARTIE 2 : LE BUDGET DU SIEGE SOCIAL

Le budget « 0 » de l'autorisation de siège social

Groupe I de dépenses

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget baissé consenti par l'ARSEAA	Budget final validé 2023
Charges groupe I	447 885,51 €	422 655,01 €	422 655,01 €	422 655,01 €

Le groupe I de dépenses est validé à un montant de **422 655,01 €**, ce qui représente une économie de 25 230,5 € par rapport aux charges réelles constatées en 2022.

Il est noté que ce groupe de dépenses prend en compte les efforts d'économies de l'ARSEAA au niveau des prestations d'informatique à l'extérieur, soit 70 684 € en moins par rapport à 2022.

Sur la durée de l'autorisation, les efforts devront être maintenus sur ce groupe de dépenses (principalement comptes « frais postaux et de télécommunication » -c/626-, et « déplacements, missions et réceptions » -c/625-) pour que les taux d'évolution bénéficient principalement au groupe II de dépenses.

Groupe II de dépenses

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget baissé consenti par l'ARSEAA	Budget final validé 2023
Charges groupes II	2 384 957,03 €	2 918 718,06 €	2 868 397,75 €	2 868 397,75 €

Le groupe II de dépenses est validé à un montant de **2 868 397,75 €**, ce qui représente une augmentation de 483 440,72 € par rapport aux charges réelles constatées en 2022. A partir de 2024, l'ARSEAA devra répercuter les dépenses liées aux missions pour le compte de la vie associative effectuées par certains professionnels du siège social. Au total 1ETP en moins sur les dépenses du groupe II validées en 2023.

Groupe III de dépenses

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget baissé consenti par l'ARSEA pour 2023	Budget final validé 2023
Charges groupe III	980 139,07 €	889 714,03 €	889 714,03 €	889 714,03 €
<i>dont c/6811</i>	367 631,53 €	408 521,70 €	408 521,70 €	408 521,70 €
<i>dont c/6815</i>	25 705,41 €	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €

Le groupe III est validé à hauteur de 889 714,03 €, ce qui représente une économie de 90 425,04 € par rapport aux charges réelles 2022.

Groupe I de recettes

Sans objet.

Groupe II de recettes

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget consenti par l'ARSEAA pour 2023	Budget final validé 2023
Produits groupe II	3 605 542,47 €	4 177 548,44 €	4 070 318,80 €	4 070 318,80 €
<i>dont c/70</i>	721 199,20 €	746 200,00 €	746 200,00 €	746 200,00 €
<i>dont c/75 (quotes-parts)</i>	2 880 188,00 €	3 431 348,44€	3 324 118,80 €	3 324 118,80 €

Ce groupe de recettes est fixé à 4 070 318,80 €, ce qui représente une augmentation de 464 776,33 € par rapport aux recettes réelles constatées en 2022. Cette augmentation s'explique par l'augmentation du taux de frais de siège de 2.80% à 3.1% en 2023 et l'augmentation de l'assiette de prélèvement.

Groupe III de recettes

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget baissé consenti par l'ARSEAA pour 2023	Budget final validé 2023
Produits groupe III	393 343,09 €	218 875,91 €	218 875,91 €	218 875,91 €
<i>dont c/76 (produits financiers)</i>	74 433,78 €	55 465,00 €	55 465,00 €	55 465,00 €
<i>dont c/78742 (reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Ce groupe de recettes est fixé à 218 875,91 €, ce qui représente une baisse des recettes de 174 467,18 €.

Concernant les frais financiers.

L'ARSEAA a fait une proposition reposant sur une analyse de trésorerie des établissements datant de 2021 réalisée par son commissaire aux comptes : analyse portant sur les produits financiers générés soit 156 457 €.

Au compte administratif 2021.

Ce montant était de 224 053 € en brut, de 156 457 € en net (frais de gestion de 23 421 €, correspondant aux frais bancaires et à 0.25 ETP (12 973 €) de comptable du siège social dédié à cette gestion centralisée de trésorerie). Les produits financiers issus de la gestion non contrôlée étant égaux à 22 % du total des produits financiers, ceux issus de la gestion contrôlée sont égaux à 122 037 €.

Sur ce montant, l'ARSEAA prévoit une reprise de 61 018 € pour aider au fonctionnement du siège social et diminuer le recours aux quotes-parts de frais de siège, et d'affecter le reste (61 018€) à un fond de réserve d'investissement associatif des ESMS, permettant de concentrer les aides sur des projets d'investissements urgents et/ou structurants.

Les produits financiers finançant la vie associative s'élèvent à 34 421 (22% issus de la gestion non contrôlée)

L'ARSEAA demande de poursuivre cette modalité d'affectation des produits financiers pour moitié en compensation des charges du siège social, et pour moitié en abondement du fond d'aide à l'investissement des ESMS.

Remarque :

Utilisation conforme à l'article R.314-95 du CASF :

- reprise de 50 % des produits financiers « nets » issus de la gestion contrôlée sur le budget du siège pour atténuer le montant global des frais de siège prélevés aux établissements et services.
- reprise de 50% des produits financiers « nets » issus de la gestion contrôlée pour permettre la constitution d'un fond d'aide à l'investissement pour les ESMS, selon des priorités fixées par l'association.

L'ARS demande en contrepartie :

- d'avoir un retour annuel sur les produits financiers (montant brut, calcul des frais de gestion, réactualisation de la clé de répartition gestion contrôlée/gestion non contrôlée au réel)
- qu'en cas de diminution des produits financiers, le taux de prélèvement de ces produits pour le budget de fonctionnement du siège soit diminué de manière proportionnelle (il est nécessaire de ne pas mobiliser ces ressources pour financer des dépenses pérennes du fait de l'instabilité prévisible de ces recettes).
- d'avoir un retour annuel sur la politique patrimoniale associative et les modalités d'utilisation du fond de soutien à l'investissement associé.

Modalités de financement sur la durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.314-93 du CASF, le pourcentage ci-dessus défini (3.10% en 2023 et 3.3% à partir de 2024 des charges brutes d'exploitation du dernier exercice clos (soit n-2) tel que validé par l'autorité administrative concernée, minorées des charges non pérennes) sera appliqué sur la durée de l'autorisation. Il ne pourra être révisé que dans le cadre de la révision de la présente autorisation.

Il est précisé que l'autorisation de ce taux ne vaut que dans le cadre du périmètre d'établissements et services de la présente autorisation.

Aussi, tant que ce périmètre restera constant, la procédure budgétaire prévue à l'article R.314-91 ne sera pas appliquée.

En cas d'arrivée de nouveaux dispositifs gérés par l'ARSEAA, l'intégration de ces derniers dans le calcul du budget du siège social et donc l'impact sur le montant global de frais de siège autorisés devra être discutée par voie d'avenant avec l'ARS, sur la base d'une proposition budgétaire transmise par l'ARSEAA avant le 31 octobre précédant l'année de mise en œuvre. L'article R.314-91 du CASF sera alors mis en œuvre.

Le compte administratif sera quant à lui transmis et examiné dans les conditions précisées par l'article R.314-94 du CASF. Il est demandé à l'ARSEAA de veiller à préciser dans les pièces accompagnant le compte administratif les modalités de calcul des charges sur lesquelles les taux de 3.10 % en 2023 et 3.30% à partir de 2024 auront été appliqués.

CONCLUSION

Avis favorable, avec demande de prise en compte des orientations du présent rapport.



COURRIER
ARRIVÉ

- 3 AOUT 2023

ARS Occitanie



A-34-23-11645

Le Président

MONSIEUR DIDIER JAFFRE
DIRECTEUR REGIONAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
26-28 – PARC-CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE HENRI BECQUEREL
CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Frais de siège ARSEAA

Albi, le 28 JUIL 2023

Monsieur le Directeur Général,

L'ARSEAA a déposé le 03 juillet 2023, un dossier visant au renouvellement de l'autorisation de son siège pour la période 2023-2027.

Ce document m'amène à vous faire part des observations suivantes :

En premier lieu, le projet présenté prévoit le passage de 30 ETP en 2022 à 36.5 ETP en fin de plan soit 6.5 ETP supplémentaires. Ces embauches supplémentaires devraient amener des économies sur l'ensemble des groupes de dépenses (diminution du montant des achats, des prestations de service, moins de recours à l'intérim, baisse significative de la consommation d'énergie.)

Or, après étude des budgets prévisionnels prévus sur la période 2024-2027, ces économies sont visibles sur le groupe I et III mais sont très largement compensées par la forte évolution du groupe II (passage de 2 385 K€ en 2022 à 3 404 K€ à la fin du plan soit 1 019 K€ supplémentaires).

De plus, Au vu des évolutions envisagées, ces frais de siège ne semblent pas en accord avec le contexte économique contraint de ces dernières années et viendraient impacter de façon significative les budgets à venir de l'ARSEAA pour le Conseil Départemental du Tarn.

Dans ces conditions, j'émet un avis défavorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège présentée par l'ARSEAA à compter de l'exercice 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN - 81013 ALBI CEDEX 9 - TÉL : 05 63 45 64 64 - Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Avis de renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège - Message (HTML)

Fichier Message Dites-nous ce que vous voulez faire..

ven. 21/07/2023 09:53
 EYCHENNE Mauricette (3E) - DDETSPP 82/PI/LEPV/UEME <mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr>
 Avis de renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège
 à BOURRAGUE, Kaltouma (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL)

Suite à la transmission du dossier dématérialisé de l'ARSEAA concernant la demande d'avis sur le renouvellement de frais de siège, je n'ai pas de réserve à formuler concernant cette demande ; L'ARSEAA 82 a conclu avec nos services un CPOM dans le cadre de l'entreprise adaptée Terres de Garonne à Pommevic pour la période 2021-2025 et bénéficie à ce titre du financement d'aides au poste pour les travailleurs handicapés salariés ; les engagements pris, lors de la signature du CPOM, sont respectés et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège n'aura pas d'incidence sur les objectifs fixés.
 Je reste à votre disposition pour tout élément complémentaire .
 Cordialement,

Mauricette EYCHENNE
 Service Logement, Emploi et Politique de la ville
 140, avenue Marcel Unal
 82 000 MONTAUBAN
 Tél : 05 63 21 18 12
 Standard : 05 63 21 18 00
ddetspp@tam-et-garonne.gouv.fr - mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr


 Direction départementale
 de l'emploi, du travail, des solidarités
 et de la protection des populations

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'UD DIRECCTE Occitanie et la DDCSPP ont fusionné pour créer la :
 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

RE: Avis renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège de l'ARSEAA - Message (HTML)

Fichier Message Dites-nous ce que vous voulez faire..

ven. 21/07/2023 16:03
 BAPTISTE Sarah <sarah.baptiste@laregion.fr>
 RE: Avis renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège de l'ARSEAA
 à ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC; BOURRAGUE, Kaltouma (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL)

Attention : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour Madame,

Vous interpellez la Région sur sa demande de renouvellement de l'autorisation des frais de siège de la période 2023-2027 qui fait l'objet d'une instruction auprès des services de l'ARS. La Région n'a pas de compétence sur ce sujet spécifique des frais de sièges. Cependant, dans le cadre des compétences sur les formations sanitaires et sociales, la Région agréé l'Institut Saint Simon pôle de formation de l'ARSEAA . Cet institut est un opérateur historique et incontournable des acteurs des organismes de formations en travail social de l'académie de Toulouse et plus largement de la Région. La Région est donc favorable au maintien de l'activité de formation. Bien cordialement.

Sarah BAPTISTE | Directrice
 Direction de la Santé, des Solidarités et du Logement
sarah.baptiste@laregion.fr | Tél.: +33 (0)4 67 22 98 19
www.laregion.fr



- 6 OCT. 2023

**DIRECTION
DE L'ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET LES SERVICES PAPH**

Dossier suivi par :
Mélaine LAMOTTE
Tél : 05.34.33.10.35
Jean-Marc DULON
Tél : 05 34 33 35 76
Réf. à rappeler :
DAES PA-PH/DEF SPASE
Service tarification et qualité
des établissements

Monsieur Didier JAFFRE
Directeur Général
ARS OCCITANIE
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de sa demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège, l'association ARSEAA a transmis en juin 2023 un dossier proposant une augmentation du taux de 2,80% comme appliqué actuellement, à 3,1% en 2023 puis à 3,3% à partir de 2024 et jusqu'en 2027, auquel le Conseil départemental de la Haute-Garonne a émis un avis défavorable, par courrier daté du 24 juillet 2023 .

Début septembre, un échange téléphonique avec vos services ainsi que des compléments d'informations apportés par l'ARSEAA à l'appui de leur demande ont permis de lever les réserves initialement formulées dans notre courrier, à savoir :

- L'évolution du taux sollicitée par l'ARSEAA dans sa demande de juin 2023 (de 3,1% à 3,3% entre 2023 et 2027) est inférieure à celle proposée dans une version antérieure et non connue de nos services (de 3,3 % à 3,6% entre 2023 et 2027) et a donc préalablement fait l'objet d'une négociation à la baisse avec vos services. Ces éléments nous ont bien été transmis et ont pu être vérifiés.
- L'ARSEAA a soulevé les obligations réglementaires en termes de protection des données et de sécurisation des système d'information qui s'imposent aux gestionnaires, dans un contexte de cybercriminalité grandissante et d'adaptation de l'environnement numérique aux enjeux du secteur médico-social et social (généralisation des usages numériques, interopérabilité, dossier usager informatisé notamment).
- L'impact de l'évolution des frais de siège entre 2022 et 2023 est chiffré par l'ARSEAA à 6 500 € en moyenne pour chacun des 3 ESMS du secteur adultes en situation de handicap . A noter que si ce chiffre est correct au regard du montant des charges 2023 projetées par l'ARSEAA avec un taux de prélèvement de 3,1% au lieu de 2,8%, la comparaison réalisée par mes services avec la même assiette de calcul, sur la base du dernier compte administratif arrêté (soit 2022), confirme toutefois une hausse moyenne de 10 800 € pour les Foyers de vie et de 5 000 € pour le FAM.
La même observation vaut pour les établissements et services de protection de l'enfance.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, nous vous informons de :

- Notre accord sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège ;
- Notre accord quant à l'augmentation du taux quinquennal de 2,80 % à 3,1 % puis 3,3 % des charges brutes pérennes des établissements sociaux et médico-sociaux.

Cette évolution est néanmoins acceptée sous réserve de la maîtrise de la hausse des charges d'exploitation des budgets des établissements sous compétence du Conseil départemental de la Haute-Garonne, que le renforcement significatif du siège social doit permettre de mieux accompagner.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,


Clément AIMEUNIER
Le Directeur Enfance et Famille

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement des établissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

Pour toute correspondance merci d'adresser votre courrier au Service Tarification et qualité des établissements.



COURRIER
ARRIVÉ

14 SEP. 2023

ARS Occitanie

Cahors, le 12 SEP. 2023



A-34-23-13174

DIRECTION DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Direction adjointe enfance Famille Santé

Affaire suivie par : Florence POTHIN

Ligne directe : 05 65 53 44 46

Télécopie : 05 65 53 44 89

Mail : tarification.daefs@lot.fr

Madame Régine MARTINET
Directrice Adjointe
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

OBJET : Avis renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège de l'ARSEAA
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION 2A 170 674 89 05 1

Madame la directrice,

Par mail du 5 juillet 2023, vos services ont sollicité notre avis concernant le taux à retenir pour le renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association ARSEAA.

La proposition de l'association de relèvement du taux à 3,10 % en 2023 puis 3,3 % à compter de 2024 représenterait un surcoût annuel d'environ 14 000 € sur le budget départemental.

Au regard du dossier de renouvellement transmis, notamment le plan global de financement pluriannuel, le gestionnaire prévoit des charges de personnel qui évoluent progressivement de +43% et des excédents jusqu'en 2027.

Après analyse, dans la mesure où les évolutions organisationnelles ne seront pas en faveur du personnel d'intervention et que l'établissement du Lot est régulièrement très excédentaire sur les dernières années, le Département du Lot est défavorable à la proposition d'actualisation du taux de 3,30 %.

Aussi, le Département sollicite le maintien du taux actuel, soit 2,80 %.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, mes sincères salutations.

Pour le président et par délégation,
la directrice des Solidarités départementales

Laurence ALIDOR

OH
MY

LOT! Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00014

Arrêté ARSOC n°2023-4588 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à SAINT-YBARS (09)

ARSOC-n° 2023-4588

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°09#000045 délivrée le 10 octobre 2001, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située place de la Mairie – 09210 SAINT-YBARS, exploitée par Madame Marie-Pierre COSSEVIN, titulaire ;
- Vu la demande en date du 4 octobre 2023, présentée par Madame Marie-Pierre COSSEVIN, titulaire de l'officine de pharmacie COSSEVIN ;
- Vu l'attestation de numérotage établie le 3 août 2023 par la mairie de SAINT-YBARS, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 09#000045 délivrée le 10 octobre 2001, exploitée par Madame Marie-Pierre COSSEVIN, titulaire, est :

3 Place Eparchoise – 09210 SAINT-YBARS

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00005

Arrêté ARSOC n°2023-4804 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
LOURDES (65)

ARRETE ARSOC-n°2023-4804
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1942 accordant la licence n°65#000145 pour la création d'une officine de pharmacie sise 11 rue Saint-Pierre – 65100 LOURDES ;
- Vu le courrier en date du 29 janvier 2020, adressé par maître François LEGRAND, mandataire judiciaire, indiquant qu'une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte à l'égard de la SELARL Pharmacie du Progrès sise 11 rue Saint Pierre – 65100 LOURDES par jugement du Tribunal de Commerce de Tarbes en date du 20 janvier 2020 et qu'aucune poursuite d'activité n'avait été prononcée par le Tribunal ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°121A des samedi 24 et dimanche 25 juin 2023 – Annonce n°2189, du jugement du 13 juin 2023 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELARL Pharmacie du Progrès sise 11 rue Saint Pierre – 65100 LOURDES ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 13 juin 2023, la licence de création n°65#000145 délivrée le 16 mars 1942, accordée à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Progrès, sise 11 rue Saint-Pierre – 65100 LOURDES est caduque.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00004

Arrêté ARSOC n°2023-4805 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à SAURAT
(09)

ARRETE ARSOC-n°2023-4805
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1977 accordant la licence n°09#000042 pour le transfert d'une officine de pharmacie sise 129 rue Albert Sans – 09400 SAURAT ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°216A du vendredi 8 novembre 2019 – Annonce n°1852, du jugement du 28 octobre 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELARL Pharmacie de SAURAT sise 129 rue Albert Sans – 09400 SAURAT ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 28 octobre 2019, la licence de création n°09#000042 délivrée le 5 août 1977, accordée à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie de SAURAT, sise 129 rue Albert Sans – 09400 SAURAT est caduque.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00003

Arrêté ARSOC n°2023-4806 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à Cahors
(46)

ARRETE ARSOC-n°2023-4806
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1942 accordant la licence n°46#000002 pour la création d'une officine de pharmacie sise place Chapou – 46000 CAHORS ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°40A des samedi 25 et dimanche 16 février 2023 – Annonce n°2088, du jugement du 20 février 2023 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la pharmacie exploitée par Madame Maryse BESSIEUX, titulaire, sise place Jean-Jacques CHAPOU – 46000 CAHORS ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 20 février 2023, la licence de création n°46#000002 délivrée le 6 juillet 1942, accordée à l'officine de pharmacie exploitée par Madame Maryse BESSIEUX, titulaire, sise place Chapou – 46000 CAHORS est caduque.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-11-00005

Arrêté conjoint EHPAD l'Oustal d'en Thibaud
Labruguière extension non importante de
capacité

ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR) DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD
« L'Oustal D'En Thibaud » A LABRUGUIERE GERE PAR L'ASSOCIATION L'OUSTAL D'EN THIBAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Tarn;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Oustal D'En Thibaud » à LABRUGUIERE géré par l'ASSOCIATION L'OUSTAL D'EN THIBAUD de LABRUGUIERE ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD « L'Oustal D'En Thibaud » à LABRUGUIERE ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « L'Oustal D'En Thibaud » en date du 14 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Oustal D'En Thibaud à LABRUGUIERE géré par L'ASSOCIATION L'OUSTAL D'EN THIBAUD, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 137 à 143 lits/places, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 136 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un PASA de 14 places ;
- 1 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION L'OUSTAL D'EN THIBAUD

Adresse : 7 Avenue Dunoyer de Segonzac - 81290 LABRUGUIERE

N° FINESS EJ : 81 000 063 8

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'OUSTAL D'EN THIBAUD

Adresse : 7 Avenue Dunoyer de Segonzac - 81290 LABRUGUIERE

N° FINESS ET : 81 000 379 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	112
Dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	1

Article 3 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 136 lits.

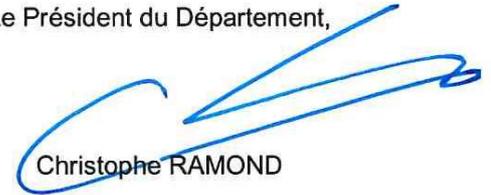
- Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
Il est précisé que 2 visites de conformité seront nécessaires compte tenu de la mise en œuvre du projet qui prévoit dans un premier temps une ouverture dans une structure modulaire avant une installation définitive dans un deuxième temps auprès d'un bâtiment immeuble.
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des services départementaux du Tarn, et le Président de l'association L'Oustal D'En Thibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 11 septembre 2023

Le Directeur Général,


Didier JAFFRE

Le Président du Département,


Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-01-00012

Arrêté conjoint extension non importante
EHPAD Les couleurs du Temps à Montpellier.pdf

ARRETE CONJOINT
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD LES COULEURS DU TEMPS A
MONTPELLIER, GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (MFGS)**
**PAR TRANSFERT DE 3 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD GERARD SOULATGES SITUE A
ASPIRAN ET DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LA ROSELIERE SITUE A
MARSILLARGUES, GERES PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (MFGS)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les couleurs du temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 20 février 2023 portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 juin 2023 portant adoption du schéma autonomie 2023-2027 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2023 de Mme Carrasco, directrice générale adjointe de la Mutualité Française Grand Sud sollicitant le transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) vers l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 16 places d'accueil de jour déposé dans le cadre de l'avis d'appel à candidature sus visé déposée par la Mutualité Française Grand Sud en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Française Grand Sud en date du 9 mai 2023 approuvant l'augmentation de capacité et le transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) vers l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS)

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension par transfert de 9 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension non importante de l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS), par transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2023.

La capacité totale de l'établissement est portée à **90 places**, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 60 places d'hébergement permanent dont 13 lits en unité protégée et un PASA de 14 places ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 12 places en UHR ;
- 15 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM
Adresse : 425 quai Louis Le Vau, CS 79501, 34264 Montpellier Cedex 2

Identification de l'établissement : EHPAD Les couleurs du temps

Adresse : ZAC les grisettes, 728 avenue de la réglisse, 34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 394 3

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
	PASA	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-17-00004

Arrêté création IME St Pierre Millegrand à Trebes
par transformation de places d'ITEP.pdf

ARRETE PORTANT CREATION D'UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SAINT PIERRE MILLEGRAND SITUE A TREBES (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINT PIERRE MILLEGRAND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP Saint-Pierre Millegrand à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 28 novembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Pierre Millegrand situé à Trèbes (11), géré par l'association Saint-Pierre au profit de l'association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l’ARS et l’association saint-pierre pour la période 2021/2025 en date du 23/11/2021, prévoyant la transformation de 4 places de l’ITEP Saint Pierre Millegrand en 5 places d’IME ;

VU la demande initiale de modification de l’autorisation déposée par l’ITEP « Saint-Pierre Millegrand » en date du 29 juillet 2021 en vue de la création de 5 places d’accueil de jour en IME par transformation de 4 places d’internat d’ITEP, et les compléments apportés à la demande de l’ARS en octobre 2022 notamment puis dans le cadre d’une rencontre organisée en date du 12 avril 2023 ;

VU l’accord de l’association Saint-Pierre Mille Possibles pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Aude en matière de places d’institut médico-éducatif, particulièrement pour l’accompagnement des jeunes à la professionnalisation ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une offre en faveur de la professionnalisation et de l’autonomisation des adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDERANT l’avis rendu par les services de la MDPH de l’Aude en août 2023 sur le projet au regard des besoins d’accompagnement prioritaires du département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaire au sens de l’article L312-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est financé dans son intégralité par redéploiement de moyens de l’ITEP Saint-Pierre Millegrand ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande portant création d’un IME de 5 places par transformation de places de l’ITEP est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est de 5 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l’Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : 34 003 017 0

Identification de l'établissement principal :

IME Saint-Pierre Millegrand

Domaine de Millegrand

Route de Marseillette - 11 800 Trèbes

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	5

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 17 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-26-00012

Arrêté délocalisation EHPAD Les Jardins
d'Escudie à ALBI

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES JARDINS D'ESCUDIE »,
RENOMME « LES COTEAUX D'ESCUDIE » SITUE A ALBI, GERE PAR SOCIETE EN NOM
COLLECTIF « LES JARDINS D'ESCUDIE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Tarn**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les jardins d'Escudié » à Albi géré par la société en nom collectif « Les jardins d'Escudié » en date du 1 septembre 2017 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel en date du 13 Avril 2023 adressé par la SNC « Les jardins d'Escudié » sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « Les Coteaux d'Escudié » sis 25 rue Louis Joly, 81000 Albi ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a déposé un projet de reconstruction de l'établissement sur un nouveau site afin de garantir de meilleures conditions d'installation et de sécurité pour les résidents accueillis ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillis ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec troubles psychologiques et comportementaux nécessitant un accueil et une prise en charge spécifiques, le projet de délocalisation intègre au sein de ses nouveaux locaux une unité protégée ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Tarn ;

ARRETEM

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Escudié », renommé EHPAD « Les Coteaux d'Escudié » au 25 rue Louis Joly, 81000 Albi est acceptée à compter de l'ouverture des nouveaux bâtiments sous réserve d'un avis favorable à l'issue de la visite de conformité

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 77 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SNC Les Jardins d'Escudié

N° FINESS EJ : 92 003 437 8

Adresse : 12, rue Jean Jaurès, 92813 PUTEAUX

SIREN : 445 050 990

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Coteaux d'Escudié»

N° FINESS ET : 81 000 246 9

Adresse : 25 rue Louis Joly, 81000 Albi

SIRET : 445 050 990 000 16

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	77 lits
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	17 lits

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les

tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil Départemental du Tarn et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le **26 MAI 2023**

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00002

Arrêté modificatif arrêté EHPAD Carmableu à
Carcassonne

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT EN DATE DU 21
DECEMBRE 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE L'EHPAD CARMABLEU à
CARCASSONNE géré par ORPEA GROUP (SA ORPEA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CARMABLEU (110002763) sise 27 R BARBACANE 11000 CARCASSONNE 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Carmableu à Carcassonne est rattaché à l'entité juridique SA-ORPEA enregistrée sous le numéro FINESS 920030152 et non au siège administratif de la SA ORPEA enregistré sous le numéro FINESS 750832701 :

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil départemental de l'AUDE;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Carmableu à Carcassonne est modifié de la façon suivante :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD SA ORPEA
N° FINESS EJ : 920030152
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX

Identification de l'établissement: EHPAD CARMABLEU
N° FINESS : 110002763
27 rue Barbacane BP7008 11000 CARCASSONNE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	90

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 sus visé demeurent inchangés.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers et de sa mise en ligne sur le site Internet du Département de l'Aude. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'AUDE, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'E.H.P.A.D. CARMABLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Département.

A TOULOUSE, le **20 OCT. 2023**

Le Directeur de L'agence Régionale de Santé
Occitanie


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude


Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-17-00005

Arrêté modificatif autorisation ITEP Saint Pierre
Millegrand à Trebes par transformation de places
de l'IME.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF
ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINT PIERRE MILLEGRAND SITUE A TREBES (11) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES EN INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP Saint-Pierre Millegrand à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 28 novembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Pierre Millegrand situé à Trèbes (11), géré par l'association Saint-Pierre au profit de l'association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et l'association saint-pierre pour la période 2021/2025 en date du 23/11/2021, prévoyant la transformation de 4 places de l'ITEP Saint Pierre Millegrand en 5 places d'IME ;

VU la demande initiale de modification de l'autorisation déposée par l'ITEP « Saint-Pierre Millegrand » en date du 29 juillet 2021 en vue de la création de 5 places d'accueil de jour en IME par transformation de 4 places d'internat d'ITEP, et les compléments apportés à la demande de l'ARS en octobre 2022 notamment puis dans le cadre d'une rencontre organisée en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places d'institut médico-éducatif, particulièrement pour l'accompagnement des jeunes à la professionnalisation ;

CONSIDERANT l'avis rendu par les services de la MDPH de l'Aude en août 2023 sur le projet au regard des besoins d'accompagnement prioritaires du département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaire au sens de l'article L312-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est financé dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP Saint-Pierre Millegrand ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ITEP Saint-Pierre Millegrand portant modification de l'autorisation par transformation de 4 places d'internat en 5 places d'IME est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 54 à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : 34 003 017 0

Identification de l'établissement principal :

ITEP Saint-Pierre Millegrand
Domaine de Millegrand
Route de Marseillette - 11 800 Trèbes

N° FINESS ET : 11 078 034 3

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	26
				21	Accueil de jour	24

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 17 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00001

Arrêté modificatif liste des organisations des
ESMS pour personnes âgées et handicapées dans
le département de l'AUDE

Arrêté conjoint modifiant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées en application des articles D.149-3 et D.149-4 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La présidente du Conseil départemental de l'Aude,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Considérant l'article D. 149-3 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, sont désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Considérant l'article D. 149-4 du code précité qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, sont désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes âgées** :

Structures
FEHAP Occitanie
URIOPSS Occitanie
FEDESAP
Fédération Hospitalière de France – FHF

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allé Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
Tél : 04 68 11 68 11
www.aude.fr

Article 2 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes handicapées** :

Structures
NEXEM
URIOPSS Occitanie
FEDESAP
FEHAP Occitanie

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa mise en ligne sur le site internet du Département de l'Aude et de l'Agence régionale de Santé Occitanie :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental ou du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Soit d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, déposé sur place ou envoyé par courrier au greffe de la juridiction. Ce recours juridictionnel peut également être formulé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :

Le délégué départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

20 OCT. 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allé Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
Tél : 04 68 11 68 11
www.aude.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00005

Arrêté modificatif MAS L'Oustalet à Saint Alban
par extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « L'OUSTALET » SITUEE A ST ALBAN (31) ET GEREE PAR LA
FONDATION MARIE-LOUISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 novembre 2001 portant modification d'agrément d'un établissement médico-social et relatif au transfert de 15 places pour des adultes autistes de la Maison d'Accueil Spécialisée « Marie-Louise » de Gratentour sur le Site de Saint-Alban ;

VU l'Arrêté en date du 17 février 2011 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Castelginest, gérée par la Fondation « Marie-Louise » d'une capacité de 42 places et portant la capacité de la MAS de Saint-Alban à 25 places d'hébergement permanent pour adultes présentant un handicap psychique ;

VU l'Arrêté en date du 15 décembre 2014 portant diminution de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Oustalet » à Saint-Alban, gérée par la Fondation « Marie-Louise », après transfert de 3 places vers la MAS « Marie-Louise » à Gratentour portant le nombre de places de la MAS « L'Oustalet » à 22 places d'hébergement permanent ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-31-PH-01 « *Pour la création de places en Maison d'Accueil Spécialisée, pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le département de la Haute-Garonne, par extension non importante* » publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature du 28 octobre 2022 de la MAS « L'Oustalet » gérée par la Fondation Marie-Louise en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de capacité de deux places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU les compléments d'informations apportés par la Fondation Marie-Louise suite aux audits réalisés et échanges avec l'ARS Occitanie jusqu'en mai 2023 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 28 octobre 2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la MAS située à St Alban a régulièrement été autorisée depuis 2001 et qu'elle relève ainsi d'un renouvellement tacite de son autorisation à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

CONSIDERANT que la MAS de St Alban relève d'un fonctionnement indépendant des 2 autres MAS gérées par la Fondation Marie-Louise (Françoise de Veyrinas située à Gratentour, Le Coquelicot située à Castelginest) et nécessite à ce titre l'identification d'une autorisation distincte ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l'accueil et l'accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation Marie-Louise satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places d'hébergement permanent en MAS pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) en Haute-Garonne, dans le cadre de l'appel

à candidatures susvisé et qu'il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l'Amendement Creton ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de capacité et d'accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est en cohérence avec la réflexion globale du gestionnaire visant à faire évoluer son offre d'accompagnement, appuyée pour ce faire, par un auditeur externe ;

CONSIDERANT les premières conclusions de l'audit réalisé par les équipes de la Délégation Départementale de Haute-Garonne en novembre 2022 sur l'accompagnement des résidents de la MAS « L'Oustalet » ;

CONSIDERANT l'engagement de la Fondation Marie-Louise à s'inscrire dans un processus de certification, afin de sensibiliser, former les professionnels et améliorer l'accompagnement des résidents avec une prise en compte des spécificités de la personne autiste à travers un accompagnement dédié ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation Marie-Louise portant modification de l'autorisation de la MAS « L'OUSTALET » par extension non importante de 2 (deux) places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 22 (vingt-deux) à 24 (vingt-quatre) places pour les adultes présentant un handicap psychique (22 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (2 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Marie-Louise
10, place de la Mairie - 31 150 GRATENTOUR

N° FINESS EJ : 31 079 523 2

Identification de l'établissement principal :

MAS « L'Oustalet »
12 bis, rue de Mathé - 31 140 SAINT-ALBAN

N° FINESS ET : 31 002 308 0

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	206	Handicap Psychique	11	Hébergement Complet Internat	22
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			2

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-30-00010

Arrêté portant extension de capacité du SSIAD
du SEGALA à RIEUPEYROUX .pdf

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ADMR DU SEGALA A RIEUPEYROUX, GERE PAR L'ASSOCIATION SSIAD ADMR DU SEGALA A RODEZ, PAR TRANSFERT DE 4 PLACES DU SSIAD DE NAUCELLE, ET MODIFICATION DE SON TERRITOIRE D'INTERVENTION.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rieupeyroux géré par l'association locale du SSIAD ADMR des cantons de Rieupeyroux et de la Salvetat-Peyrales ;
- Vu** l'Arrêté du 13 décembre 2021 portant cession des autorisations du SSIAD La Primaube et du SSIAD de Rieupeyroux, au profit de l'association SSIAD ADMR du Ségala, puis regroupement des capacités en un SSIAD unique dénommé « SSIAD ADMR du Ségala » ;
- Vu** la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu** la demande du 13 septembre 2022 du Président de l'association SSIAD ADMR du Ségala sollicitant une extension de capacité de 16 places de SSIAD pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité par transfert de places ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT l'absence de couverture du territoire de Cassagnes-Bégonhès par le SSIAD ADMR de Naucelle du fait de l'éloignement géographique de ce secteur, et la pertinence du rattachement de ce territoire au SSIAD ADMR du Ségala, implanté à Rieupeyroux et à La Primaube ;

CONSIDERANT que le projet d'extension global de 16 places, dans lequel s'inscrivent les 4 places transférées du SSIAD de Naucelle au SSIAD du Ségala, présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : La capacité totale du SSIAD ADMR du Ségala est portée à 48 places par transfert de 4 places du SSIAD de Naucelle, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 38 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentée (ESA).

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIAD ADMR du Ségala

N° FINESS EJ : 12 000 914 7

Adresse : 23 avenue de la Gineste, 12000 RODEZ

Identification de l'établissement :

SSIAD du Ségala- Etablissement principal

N° FINESS ET : 12 078 759 3

Adresse : 24 rue de la mairie, 12240 RIEUPEYROUX

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**L'ESA de 10 places est coportée avec le SSIAD La Fontanelle à Naucelle.*

SSIAD du Ségala- Etablissement secondaire

N° FINESS ET : 12 078 405 3

Adresse : Place de l'Etoile, 16 rue Cassiopée, 12450 LUC LA PRIMAUBE

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	23

Article 3 : L'aire d'intervention du SSIAD ADMR du Ségala élargie au nouveau secteur couvre l'ensemble des communes suivantes :

Canton n°14 Nord-Lézou

- Flavin
- Luc-la-Primaube
- Olems

Canton n°13 Monts du Réquistanais :

- Arviu
- Auriac Lagast
- Calmont
- Cassagnes-Begonhès
- Comps la Grand Ville
- Sainte Juliette sur Viaur
- Salmiech

Canton n° 2 Aveyron et Tarn :

- Le Bas Ségala
- La Capelle Beys
- Prévinières
- Rieupeyroux
- La Salvétat Peyralès
- Tayrac

Article 4 : L'aire d'intervention de l'équipe spécialisée couvre les communes de Cassagnes-Begonhès, Sainte Juliette sur Viaur, Calmont, Luc, Flavin et les cantons de Ceor-Ségala, Aveyron et Tarn, Villefranche et Villefranchois.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Association SSIAD ADMR du Ségala, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 7 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Toulouse, le 30 août 2023,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-30-00009

Arrêté réduction de capacité SSIAD La
Fontenelleà Naucelle .pdf

ARRETE PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DU SSIAD « LA FONTANELLE » SITUE A NAUCELLE, GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE ADMR DE NAUCELLE, PAR TRANSFERT DE 4 PLACES AU SSIAD DU SEGALA, GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR SSIAD DU SEGALA, ET MODIFIANT LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SSIAD « LA FONTANELLE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et notamment l'article 19 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD La Fontanelle à Naucelle ;
- Vu** la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu** la délibération du 5 juin 2023 du conseil d'administration de l'association « SSIAD ADMR de Naucelle » approuvant la diminution de capacité du SSIAD au 1^{er} juillet 2023 et le transfert de 4 places à un autre SSIAD ;

CONSIDERANT l'absence de couverture du territoire de Cassagnes-Bégonhès par le SSIAD ADMR de Naucelle du fait de l'éloignement géographique de ce secteur ;

CONSIDERANT l'accord de l'association gestionnaire du SSIAD La Fontanelle à Naucelle quant à la réduction de capacité du SSIAD et au transfert de 4 places à un autre SSIAD ;

CONSIDERANT cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La diminution de capacité du SSIAD « La Fontanelle » à Naucelle est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 31 à 27 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LOCALE ADMR DE NAUCELLE

Adresse : 6 avenue du Rouergue, 12800 NAUCELLE

N° FINESS EJ : 120 787 270

Identification de l'établissement : SSIAD ADMR de Naucelle (La Fontanelle)

Adresse : 6 avenue du Rouergue, 12800 NAUCELLE

N° FINESS ET : 120 784 020

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	27

Article 4 : l'aire géographique d'intervention du SSIAD « La Fontanelle » est modifiée et couvre les communes des cantons suivants :

Canton n°2 Aveyron et Tarn :

- Castelmary
- Crespin

Canton n°5 Céor Ségala :

- Cabanès
- Camjac
- Centrés
- Meljac
- Naucelle
- Quins
- Saint Just sur Viaur
- Tauriac de Naucelle
- Sauveterre de Rouergue

Canton n°13 Monts du Réquistanais :

- Calmont
- Saint Juliette sur Viaur

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour

les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

Toulouse, le 30 août 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00014

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les
Jardins de la Fontaine à
Murviel-les-Montpellier.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE LA FONTAINE » A MURVIEL-LES-
MONTPELLIER GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-100474 en date du 6 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine » à Murviel-les-Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2012 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine » situé sur la commune de Murviel-les-Montpellier ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;

Vu la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(rice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(rice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Jardins de la Fontaine à Murviel-les-Montpellier, géré par la SAS « Les Jardins de la Fontaine », a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 43 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Les Jardins de la Fontaine

N° FINESS EJ : 34 002 132 8

Adresse : 3 rue Suzanne Yvanes-Chupin, 34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° SIREN : 500705710

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Jardins de la Fontaine

N° FINESS ET : 34 001 751 6

Adresse : 3 rue Suzanne Yvanes-Chupin, 34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° SIRET : 50070571000019

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	43

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 26/07/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00003

Arrêté renouvellement SESSAD L'Orangerie
Valence d'Agen

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ORANGERAIE » SITUE A VALENCE D'AGEN (82) GERE PAR L'ASSOCIATION « ANRAS »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté initial du 21 février 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME L'Orangerie (ANRAS) à compter du 1^{er} mars 2008 ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2013 portant extension non importante de la capacité du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'IME « L'Orangerie » dans le Tarn et Garonne ;

VU l'Arrêté du 2 décembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « l'Orangerie » situé à Valence d'Agen (82) et géré par l'association « ANRAS », par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 8 juillet 2022 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « l'Orangerie » situé à Valence d'Agen (82) et géré par l'association « ANRAS » par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au SESSAD L'Orangerie, situé à Valence d'Agen (82) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} mars 2038.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 16 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS

3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal:

SESSAD L'ORANGERAIE
3 Résidence Del Sol
82400 VALENCE D'AGEN

N° FINESS ET : 82 000 819 1

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	16

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-18-00004

Arrêté Renouvellement SESSAD Pech Blanc à
Montauban_.pdf

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PECH BLANC SITUE A MONTAUBAN (82) GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (CRF)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté initial du 28 juillet 2008 portant création du SESSAD de l'IME « Le Pech Blanc » ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pech Blanc situé à Montauban (82) et géré par l'association Croix-Rouge Française, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au SESSAD du Pech Blanc, situé à Montauban (82) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 28 juillet 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 juillet 2038.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 17 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places) et tous types de déficiences (4 places).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE :
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

SESSAD PECH BLANC
1550, Route du Pech Blanc
82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N° FINESS ET : 82 000 824 1

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	110	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées			4

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-10-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4797 du
10/10/2023 portant sur l affectation des internes
de la Subdivision de Toulouse pour le semestre
de Novembre 2023

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4797
portant sur l'affectation des internes de la Subdivision
de Toulouse pour le semestre de Novembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** la décision ARS Occitanie 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes réunie le 19 septembre 2023,
- Vu** la procédure de choix des postes, effectuée à Toulouse, les 26 et 27 septembre 2023 et les 02 et 03 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 et du concours de l'internat en pharmacie (biologie) rattachés à la subdivision de Toulouse, sont affectés, pour le semestre de novembre 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Toulouse.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Didier JAFFRE

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-05-12-00014

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC du Lavoir.

Cahors, le 12/05/2023

GAEC du Lavoir
M. PARADE Benjamin et Mme.
DELENEUVILLE Guillemette

872 Route du Lavoir

46 330 ORNIAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **11/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
98ha72a34ca	ORINAC	GFA Domaine de Bourlandes
15ha81a08ca		TREMOLIERES Ginette Marie Rose
00ha25a85ca		SCI Pierpom
05ha23a05ca	BEUMAT	SCI C'EST Trot Causse

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230064.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-06-16-00010

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC Mas Viel

Cahors, le 16/06/2023

G.A.E.C Mas Viel
Messieurs COLON Ludovic et Dylan
ESCURE

Messieurs,

46 260 VIDAILLAC

J'accuse réception le **16/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha11a87ca	VIDAILLAC	COLON Ludovic
66ha14a28ca		COLON Ludovic (usufruitier André)
024a31a34ca		COLON Ludovic (usufruitier André et FRABRE Jocelyne)
3ha61a03ca		COLON Marine (usufruitier André)
2ha03a69ca		COLON Océane (usufruitier André)
4ha53a35ca	LARAMIERE	COLON Marine (usufruitier André)
3ha24a60ca	PUYLAGARDE	COLON Ludovic (usufruitier André)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/06/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300078.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche

maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT32

R76-2023-06-01-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA FERME
DE SAINT JUST sous le numéro 032231950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA FERME DE SAINT JUST (BERGES Emilien)
2 le Couvent
31510 VALCABRERE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **01/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32230 MARCIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231950**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE SAINTE
COLOMBE sous le numéro 032231990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE SAINTE COLOMBE (ANGLESIO Nicolas)
Lieu dit Sainte Colombe
32340 MIRADOUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **12/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58,1 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 MIRADOUX, 32340 PLIEUX, 32340 CASTET ARROUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-15-00021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU PRESIDENT
sous le numéro 032231830.

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU PRESIDENT (CAPDEVILLE Colette)
« Le Président »
32190 VIC-FEZENSAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **15/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34,63 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN, 32310 LAGARDERE, 32310 ROQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231830**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-27-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA BARDOT
sous le numéro 032232030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BARDOT (BARDOT Amandine, Sandra, Jacqueline et Bruno)
Lieu-Dit «Manadiou» 1573 route de Castéra
32360 JEGUN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **13/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 76,86 ha situés sur la(les) commune(s) de 32360 JEGUN, 32410 BONAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA LES
COUTONS sous le numéro 032232000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LES COUTONS (DURROUX Jean-Marc et LABARBE Anne-
Marie)
Papole
32250 MAULEON D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **12/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,06 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00155

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. ADER
Jean-François sous le numéro 032231790

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

ADER Jean-François
Au Bourrou
32140 MONT-D'ASTARAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34,03 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 ARROUEDE, 32140 MONT D'ASTARAC , CASTERETS (65) SARIAC-MAGNOAC(65).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231790**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00160

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. BIRAN Thierry
sous le numéro 032231880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

BIRAN Thierry
1918 chemin de Maurens
32130 LAHAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **22/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 LAHAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231880**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-01-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. CORDENOS
Guillaume sous le numéro 032231910

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

CORDENOS Guillaume
Les Trouquettes
32270 SAINT SAUVY

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,24 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 TOURRENQUETS, 32390 MIREPOIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231910**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-27-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. DUGROS Nicolas
sous le numéro 032232040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUGROS Nicolas
« Pratte »
32700 TERRAUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **15/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-15-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. FAURE Sébastien
sous le numéro 032231770

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

FAURE Sébastien
lieu dit Ducastay
32400 SAINT-MONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **15/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,56 ha situés sur la(les) commune(s) de 32260 LABARTHETE, 32400 LANNUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231770**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00157

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. GRAU Cédric sous
le numéro 032231850

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GRAU Cédric
1275 chemin des Potiers
32400 FUSTEROUAU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 FUSTEROUAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231850**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00156

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. LALANNE Stéphan
sous le numéro 032231840

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

LALANNE Stéphan
Lieu-dit Carrère
32390 MIREPOIX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 43 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 MIREPOIX, 32390 TOURENQUETS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231840**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-01-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. MILLAS Nicolas
sous le numéro 032231920

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

MILLAS Nicolas
1576 route d'AUCH
32810 ROQUELAURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,31 ha situés sur la(les) commune(s) de 32000 AUCH, 32810 ROQUELAURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231920**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-01-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. NOILHAN
Sébastien sous le numéro 032231890

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

NOILHAN Sébastien
10 rue Jules Sabin Carties
32140 MASSEUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **24/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 BEZUES BAJON, 32140 PANASSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231890**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. REY Axel sous le
numéro 032231960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

REY Axel
27 route d'Empeaux
32600 AURADE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **07/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,28 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 AURADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00158

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. RICHARD
Guillaume sous le numéro 032231860

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

RICHARD Guillaume
Carrere
32260 LABARTHE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **17/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,03 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 LOURTIES MONBRUN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231860**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **17/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-01-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. SUPPLISSON
Arnaud sous le numéro 032231900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

SUPLISSON Arnaud (pour la SCEA DES 4 FERMES)
La Tuilerie
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **25/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 107,57 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 CASTET ARROUY, 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231900**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme ALMAYRAC
Marie sous le numéro 032232020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

ALMAYRAC Marie pour l'EARL VENTAYRAC
5 rue de la Côte Boisée
81990 PUYGUOUZON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,46 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-27-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme GIMAT
Catherine sous le numéro 032232050

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GIMAT Catherine
Pey de Prat n°3
32260 TACHOIRES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **16/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55,63 ha situés sur la(les) commune(s) de 32260 MONCORNEIL GRAZAN , 32260 TACHOIRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232050**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-23-00159

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU LAURIER
sous le numéro 032231870

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 23/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU LAURIER (RIGAUD Murielle, SABATHIER Patrick)
81 chemin de Senescou
32400 SAINT MONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **18/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,19 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 SAINT MONT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231870**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/08/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/09/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-06-13-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter de Mme CAILLAVET
Isabelle sous le numéro 032231970

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/06/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAILLAVET Isabelle
Bordevieille
32190 ROZES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **06/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,24 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 JUSTIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/06/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231970**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/09/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/10/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT81

R76-2023-06-14-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur BONNET Philippe,
sous le n° 81232439



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 21 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,8964 ha, parcelles sises commune de CASTRES, appartenant à l'Indivision CLUZAN-BLANC (mesdames Claude CLUZAN et Danielle BLANC).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232439**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Philippe BONNET
Bel Air – route de Lavaur

81100 CASTRES

DDT81

R76-2023-06-19-00012

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur GARAUD Xavier, sous
le n° 81232440



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,21 ha, parcelles sises communes de MOUZIEYS-TEULET (3,05 ha) et de FREJAIROLLES (11,16 ha), appartenant à monsieur et madame Michel et Michèle VAYSSETTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232440**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Xavier GARAUD
527, route de Cambon

81430 MOUZIEYS-TEULET

RECTORAT

R76-2023-10-17-00003

Arrêté portant délégation de signature à des agents du Rectorat pour le recrutement et la gestion des personnels



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La secrétaire générale de l'académie,

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cede

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature
pour le recrutement et la gestion des personnels relevant
des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

VU le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté académique du 6 septembre 2022 portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE), pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés à l'article II.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à :

Article II.1 : Madame Véronique REBOUL, adjointe à la cheffe de division, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Adjoints administratifs
- . Secrétaires administratifs
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Madame Véronique REBOUL peut également signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés aux articles II.2, II.3 et II.4 du présent arrêté.

Article II.2 : Florence PELLE, cheffe de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Attachés de l'administration de l'Etat
- . Administrateurs civils de l'Etat
- . Administrateurs de l'Etat
- . Emplois fonctionnels
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.3 : Marc NICOLAS, chef de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Infirmiers
- . Médecins
- . Assistants de service social
- . Conseillers techniques de service social
- . Adjoints techniques de recherche et de formation
- . Adjoints techniques des établissements d'enseignement
- . Techniciens de recherche et de formation
- . Assistants ingénieur
- . Ingénieurs d'étude
- . Ingénieurs de recherche
- . Non-titulaires du médico-social
- . Non-titulaires techniques
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.4 : Sabrina ELIO, cheffe de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Corps « Jeunesse et sports »

ARTICLE III :

La secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2023-10-18-00001

Arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature de M. le recteur à M. le DASEN de Tarn-et-Garonne



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques
DAJ
Affaire suivie par :
Agnès DELPEYROUX
Chargée du conseil et du contentieux
Tél : 05 36 25 75 20
Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants et R911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn et Garonne ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse,
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
Vu l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,
Vu l'arrêté du 23 février 2022 nommant Monsieur Eric BIGOT secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} avril 2022,
Vu la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **M. Cyril LE NORMAND**, Directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I-I DÉCISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

- Toute décision relative à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,
- Toute décision relative à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Toute décision relative à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- L'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- Les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.
- Les décisions relatives à l'acceptation de la démission dans les conditions prévues à l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation,
- Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier,
- Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de M. le DASEN par M. Eric BIGOT, secrétaire général de la direction du service départemental de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne.

I-I-4 Personnels accompagnants des élèves en situation de handicap

Tout acte relatif à la gestion administrative et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat exerçant dans le département.

I-II DÉCISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA VIE SCOLAIRE

- Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- Organisation de la carte scolaire du premier degré,

- Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et l'affectation des emplois,
- Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant,
- Traitement des recours hiérarchiques adressés aux services académiques concernant les sanctions prises par les chefs d'établissement des collèges et lycées publics et des EREA.

Concernant ces actes, M. le DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.

I-III DÉCISIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

- Toute décision relative à l'examen du budget transmis dans les 5 jours de son adoption par le conseil d'administration des collèges du département de Tarn-et-Garonne
- Toutes les décisions suivantes relatives au contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne, ayant trait à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice :
 - 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
 - 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
 - 3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - 4° A l'organisation du temps scolaire ;
 - 5° Au projet d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'intérim, M. Eric BIGOT, secrétaire général de la direction du service départemental de l'Education nationale est autorisé d'une part à signer l'ensemble des actes dévolus au DASEN, quelle que soit la matière et d'autre part à assurer l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023



M. Mostafa FOURAR

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2023-10-18-00002

Arrêté du 18 octobre 2023 portant
subdélégation de signature de M. le recteur à M.
le DASEN de Tarn-et-Garonne dans le domaine
de la jeunesse, de l'engagement et des sports



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation signatures de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code du sport,
Vu le code du service national,
Vu le code de l'Education et notamment ses articles R222-17-1, D2222-20 et R222-25,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse,
Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn et Garonne,
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,
Vu le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre madame la Préfète de l'Aveyron et madame la Rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation

Délégation de signature est donnée par Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, dans les champs suivants :

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion ; missions d'intérêt général ; réserve civique

à Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académiques des services de l'Education nationale du département de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les actes suivants :

- Toutes correspondances administratives dans les matières du présent article
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la subdélégation, les actes suivants :

- * les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté procède à l'abrogation de toutes les dispositions antérieures à celui-ci.

Article 4 : Exécution

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de son exécution.

Toulouse, le 18 octobre 2023



M. Mostafa FOURAR,

Recteur de l'académie de Toulouse